

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 19/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **DELABIE S.A.**

18, rue du maréchal Foch  
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2025-E30192  
Code AIOT : 0005102248

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement DELABIE S.A. implanté 18, rue du maréchal Foch 80130 Friville-Escarbotin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été organisée de manière inopinée suite à une demande d'avis concernant une demande de permis de construire. L'objet de la visite était de vérifier la situation administrative du site, notamment au regard des développements récents.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELABIE S.A.
- 18, rue du maréchal Foch 80130 Friville-Escarbotin
- Code AIOT : 0005102248
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Delabie est une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication de produits de robinetterie. Les installations sont séparés en deux bâtiment. L'un abrite les activités de stockage et d'assemblage des robinets, ainsi que la partie conception de robinetterie. L'autre accueille les activités classées de travail mécanique des métaux avec un atelier de décolletage (228 kW) et un atelier d'usinage (180 kW).

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 1.1.2.	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitant est conforme à sa situation déclarée, et il est à jour de ses contrôles périodiques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant est régulièrement déclaré pour la rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages. Suite aux projets de construction, l'exploitant s'est positionné sur un éventuel classement aux rubriques 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles), 1530 (stockage de papiers/cartons), 1532 (stockage de bois) et 2663 (stockage de matières plastiques transformées). D'après les éléments présentés, le stockage présente moins de 500t de matières combustibles. Les stockages de carton, bois et plastique sont de moins de 500 m <sup>3</sup> de cartons et bois, et moins de 100 m <sup>3</sup> de plastique. Le site est donc sous les seuils de classement pour les rubriques potentielles de stockage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôles périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé son contrôle périodique en date du 12 mars 2025. Le rapport (T250362510 du 25 avril 2025) a été présenté. Il conclut sur l'absence de non conformité au sein des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers
<b>Constats :</b>  L'installation de travail mécanique est présente dans un bâtiment à distance du reste des installations. Il se situe à distance suffisante des limites de propriété.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite